

Madame O
COPROPRIETE

Paris, le 4 juin 2021

N° de saisine : D2021-03952
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur le litige opposant la COPROPRIETE A au distributeur Y

Madame,

Vous m'avez saisi, en tant que syndic de la COPROPRIETE A en vue de résoudre à l'amiable le litige qui l'oppose au distributeur Y. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous m'avez exposé que cette copropriété comprend 9 colonnes montantes électriques pour lesquelles vous demandez en vain au distributeur Y une rénovation urgente en raison de leur vétusté et de leur ancienneté. Vous produisez, à ce sujet, deux attestations de deux copropriétaires ayant constaté :

- le premier, l'explosion dans la cour de l'immeuble d'un boîtier, le 21 mai 2016, ayant nécessité l'intervention des services du distributeur puis le changement de cette installation ;
- le second, un départ de feu dans un boîtier situé au 4ème étage de l'escalier A, le 7 janvier 2021, ayant nécessité, là encore, une intervention du distributeur. Ce témoignage est assorti d'une photo de ce boîtier totalement carbonisé :

Photo du boîtier situé au 4^{ème} étage, escalier A à la suite de l'incident du 7 janvier 2021



Entre-temps, la copropriété avait procédé à un examen de ces colonnes montantes, le 31 août 2018, par l'entreprise d'électricité, X dont le compte-rendu atteste que ces installations, de différentes générations, ont subi des modifications au fil des années :

- qu'il existe encore des distributeurs métalliques type PASCAREL dans les escaliers A, B, D, E et H datant probablement des années 50/ 60, dont la plupart sont en très mauvais état, qui ne disposent plus de fixations de leur capot (risques de chutes) ;
- qu'il existe aussi des distributeurs en plastique, d'une ancienne génération : L'électricien est habilité à créer ou modifier une dérivation, sous certaines conditions, provenant de ce type de matériel, si ce dernier n'est pas saturé ;
- qu'ont été identifiés 2 types de distributeurs en plastique : a) Dans l'escalier C, de la gamme DF 45, datant probablement des années 60/70. b) Dans les escaliers F, G et I, de la gamme BEROMET 0411, datant probablement des années 80. Dans les 2 cas, ces distributeurs ne sont plus agréés (Exemple : absence de protection sur les parties actives garantissant l'IPXXB lorsque le capot est enlevé).
- que les canalisations, dont la plupart cheminent encore sous moulure bois, sont obsolètes et ne sont plus dimensionnées pour les nouveaux besoins des usagers ;

- qu'en conclusion, les ouvrages collectifs électriques de l'ensemble de la résidence doivent faire l'objet d'un renouvellement complet des différentes colonnes montantes, dérivations individuelles et des équipements (Distributeurs, matériel de tronçons communs, etc.) pour leur mise en conformité afin de respecter la norme NF-C 14-100 du 9 Février 2008 et amendements en vigueur à ce jour ;

Néanmoins, vos courriers adressés au distributeur Y les 8 octobre 2020, 25 janvier et 11 février 2021 ont provoqué une réponse identique : le refus de procéder à la rénovation de ces colonnes au motif que celle-ci n'étant pas actuellement planifiée et qu'elle sera à la charge de la copropriété si elle entend en prendre l'initiative. Ces réponses vous laissent dans un sentiment d'insécurité permanent et vous craignez qu'un incendie ne survienne dans cet immeuble particulièrement ancien qui était auparavant un hôtel.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du distributeur Y, mes conclusions sont les suivantes :

Je relève tout d'abord que, dans ses observations, le distributeur Y affirme, en contradiction avec les témoignages que vous m'avez fait parvenir qu'« aucun incident n'a été recensé sur la colonne montante de l'immeuble » et ne peut donc déclarer, en contradiction là encore avec l'expertise réalisée par votre entreprise d'électricité qu'« aucun élément ne révèle un problème de dangerosité ».

J'estime dans ces conditions que la visite de son service technique et la transmission d'un compte-rendu à la copropriété doivent être effectués et que vous devez être associée à cette visite. Cet audit devrait détailler l'état de chacune de ces colonnes et les mesures de maintenance ou de renouvellement nécessaires à effectuer par les soins et à la charge du distributeur.

Cet audit devra vous être communiqué de même qu'un calendrier des travaux le cas échéant. A défaut vous seriez bien fondé à saisir – dans les conditions précisées ci-après - le CORDIS (Comité de règlement des différends et des sanctions), habilité à prononcer si nécessaire des injonctions assorties d'astreintes.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

Il ne m'apparaît pas nécessaire de m'étendre sur la dangerosité des colonnes montantes de votre immeuble, ou de certaines d'entre elles, au vu des témoignages communiqués et de l'expertise réalisée à votre demande et des photos jointes mettant en évidence leur vétusté. Je remarque néanmoins que c'est seulement à la suite de la saisine de mes services que le distributeur Y s'est décidé à prévoir une visite sur place.

Je rappelle tout d'abord que le distributeur Y doit exploiter les réseaux publics dont il a la charge (et dont les colonnes montantes sont désormais partie intégrante) dans des conditions « *garantissant leur bon fonctionnement, leur performance et leur sécurité* » ainsi qu'il est dit à l'article R.323-33 du code de l'énergie. A ce titre il doit en assurer « *l'entretien et la maintenance* » comme le précise le paragraphe 6° de l'article L.322-8 du même code, de façon à assurer une desserte en électricité « *d'une qualité compatible avec les utilisations usuelles de l'électricité* »

J'estime dans ces conditions que le distributeur Y ne peut se retrancher derrière l'absence de danger immédiat pour refuser toute intervention : la maintenance à laquelle il est astreint comprend non seulement la maintenance curative mais également la maintenance préventive conformément aux définitions données par la norme NF EN 13306 X 60-319 de juin 2001 : si la maintenance curative est « *la maintenance exécutée après détection d'une panne et destinée à rétablir un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise* », la maintenance préventive, elle, est « *destinée à réduire la probabilité de la défaillance ou de la dégradation du fonctionnement d'un bien* ». le distributeur Y ne peut donc attendre qu'une colonne montante, du fait de sa vétusté ou de son obsolescence, ne soit plus apte à assurer, sans danger aucun et sans interruption, son rôle dans l'alimentation constante des usagers.

Si une maintenance curative ne peut suffire, le distributeur Y doit alors procéder à la réhabilitation ou au renouvellement des colonnes car l'article L.322-12 du code de l'énergie lui fait également obligation de mettre en œuvre les politiques de développement des réseaux et donc d'assurer si nécessaire leur modernisation.

J'estime dans ces conditions que le distributeur Y se devrait, au-delà de la visite annoncée - et à laquelle vous devez pouvoir être présente - d'établir et de vous communiquer un compte-rendu détaillé de l'état des colonnes précisant notamment la date, au moins approximative, de leur installation, les divers éléments qui les composent, les techniques utilisées (fonte, synthétiques, enrobés, modèles de distributeurs d'étage...) et leur état actuel de même que leurs caractéristiques électriques (monophasé ou triphasé, capacité...) afin d'avoir tous les éléments permettant d'apprécier objectivement la nécessité ou non de leur réhabilitation.

En l'absence d'un tel audit où faute pour le distributeur Y d'en tirer les conséquences et de vous fournir un calendrier des travaux à réaliser par ses soins et à sa charge, vous pourrez saisir le CORDIS (Comité de règlement des différends et des sanctions) placé auprès de la Commission de régulation de l'énergie et compétent pour statuer sur les différends opposant les gestionnaires de réseaux du secteur de l'énergie et leurs utilisateurs. Les modalités de saisine (précisées dans la fiche jointe) sont rapides et gratuites et ce Comité peut au besoin prononcer des injonctions assorties d'astreintes.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au distributeur Y :

- **de s'accorder avec vous sans délai sur une date de visite prochaine afin que celle-ci ait lieu en votre présence ;**
- **de vous remettre le résultat de l'audit complet de l'état actuel des colonnes montantes de l'immeuble précisant les mesures de maintenance ou de renouvellement qui s'imposent et qu'il devra prendre totalement à sa charge,**
- **de verser à la copropriété une compensation qui ne saurait être inférieure à 300 euros TTC compte-tenu du traitement insuffisant de ce dossier et du retard apporté à sa solution.**

Au cas où ces recommandations ne seraient pas suivies ou de façon insuffisante vous pourrez saisir le CORDIS.

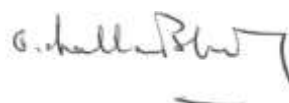
Je demande au distributeur Y de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Vous êtes libre d'accepter ou de refuser la solution proposée. Je vous remercie de me le faire savoir par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous acceptez la solution proposée.

Si vous demeurez insatisfait de l'issue de cette médiation, ou si le distributeur Y refuse de mettre en œuvre la solution recommandée, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, ou de saisir le CORDIS en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie

Copie : Y